



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 mai 2025

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2025-0032 du 15 mai 2025
Portant DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches
massives exploitée par la société LES CARRIERES DE POMBOURG soumise à
autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
sur la commune DE LA FORCLAZ**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25 juillet 2007 modifié autorisant la société Les Carrières de Pombourg à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz pour une durée de 30 ans ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le XXX par la Société Les Carrières de Pombourg et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant concerne :

- l'extension du périmètre d'autorisation de 1 776 m², soit 2,5 % de la surface d'extraction ;
- une prolongation de l'autorisation de 3 ans pour extraire cette parcelle qui représente un volume de matériaux de 215 000 m³ ;
- le rythme d'extraction moyen et maximal sont inchangés ;
- la méthode d'exploitation est strictement identique ;
- la modification du phasage lié à la modification des conditions d'exploitation ;
- la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et que le site :

- n'est pas situé à proximité de zone de loisirs, d'établissement recevant du public sensible ou non ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne pas une augmentation de plus de 25 ha du périmètre et que par conséquent, il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas la cote finale du carreau ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il n'y a pas de prélèvement d'eau nécessaire à l'activité ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;
- nécessite une demande de défrichement de 1 375 m². Cette surface inférieure à 0,5 hectare attenante à un massif de plus de 100 hectares n'est pas soumise à cas par cas ;
- n'engendre pas d'impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDERANT que l'extraction de cette excroissance permettra d'optimiser la sécurisation du site d'un point de vue géotechnique ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts et ne représente pas un caractère substantiel au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives exploitée par la société Les carrières de Pombourg sur la commune de la Forclaz **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 181-14, et R. 181-46 du code de l'environnement, il est également proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de demander au pétitionnaire de transmettre un porter à connaissance afin d'acter les modifications des conditions d'exploitation dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La préfète de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution de La présente décision qui est :

- notifiée à la société Les Carrières de Pombourg ;
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour La préfète,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO	Recours contentieux
Madame La préfète de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr